
DIRECTIVE DECANALE

Procédure d'évaluation spéciale – « Cas-limite »

À la fin de chaque session d'examens, le décanat organise une consultation afin d'apprecier les cas limites pour les personnes qui se trouvent en situation éliminatoire au sens des articles 44 ou 45 du Règlement d'études et d'examens du 21 mars 2021.

Définition de cas limite

Il existe une situation de cas limites lorsqu'un-e étudiant-e obtient une note qui l'élimine d'un pilier et/ou d'un cursus et qui répond aux conditions cumulatives ci-dessous :

1. a) La moyenne des notes définitives d'un module (cf. art. 40 REE) se situe entre 3,75 et 3,99 ou
 - b) une note de 3.5 obtenue à une deuxième tentative d'un enseignement isolé au sens de l'art. 39 REE.
2. L'étudiant-e n'a aucun autre échec éliminatoire dans le même pilier (également lorsqu'il s'agit d'un second cas limite).
3. L'étudiant-e n'a jamais bénéficié, dans le même cursus, d'une procédure d'évaluation spéciale du même type qui a abouti à une décision de reconsidération.

Si l'étudiant-e fait face à deux situations de cas limite dans deux piliers, le choix du pilier pour lequel une procédure d'évaluation spéciale peut être mise en œuvre relève du libre choix du décanat et ne peut être contesté.

Procédure d'évaluation spéciale

La procédure est mise en œuvre au plus tard 10 jours ouvrables après la publication des résultats, partant de la connaissance du cas limite.

Lorsqu'une situation de cas-limite est détectée, le(s) membre(s) du corps enseignant concerné contrôle(nt) la note et s'assure(nt) que celle-ci soit justifiée. Sur cette base, il(s) transmet(tent) son/leur préavis au décanat sur une réévaluation. Les membres du corps professoral n'ont aucune compétence pour modifier de leur propre chef les notes décernées.

En s'appuyant sur le dossier de l'étudiant-e (en particulier sur l'ensemble des notes et les chances prévisibles de réussite du cursus suivi), sur le préavis du corps enseignant et sur tout

autre critère pertinent, le décanat, qui dispose en la matière d'un pouvoir discrétaire, peut exceptionnellement corriger le résultat en faveur de l'étudiant-e et au maximum d'un demi-point.

En cas de correction de la note en faveur de l'étudiant-e, une décision de reconsideration est rendue mentionnant la décision du décanat. L'étudiant-e est ainsi informé-e qu'une procédure d'évaluation spéciale a abouti à une décision en sa faveur. De fait, l'étudiant-e est ainsi également au courant qu'il/elle ne pourra plus bénéficier de la procédure d'évaluation spéciale dans le même cursus.

Aucun recours n'est possible contre la décision du décanat qui relève d'un pouvoir discrétaire.

Approuvée par le décanat en date du 30 septembre 2024, la présente directive entre en vigueur le 1^{er} octobre 2024.

Pour le décanat :

Loris Petris

Doyen

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Loris Petris".